

LOI n° 88-1090 du 1^{er} décembre 1988 modifiant la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (1)

NOR : EQUX8800088L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est ainsi modifiée :

I. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 1^{er}, les mots : « les établissements publics régionaux » sont supprimés.

II. - Au cinquième alinéa (4°) de l'article 1^{er}, les mots : « pour les logements aidés par l'Etat réalisés » sont remplacés par les mots : « pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés ».

III. - Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :
« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages : ».

IV. - Les quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas de l'article 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux. »

V. - L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

« a) Les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;

« b) Les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. »

VI. - Les articles 12 à 16 sont abrogés.

VII. - Au paragraphe II de l'article 18, les mots : « articles 7 et 10 à 16 inclus » sont remplacés par les mots : « articles 7, 8, 10 et 11 ».

VIII. - Au paragraphe II de l'article 21, les mots : « aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots : « aux articles 10 et 11 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,
MAURICE FAURE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-1090.

Sénat :

Projet de loi n° 329 (1987-1988) ;

Rapport de M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 23 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 18 octobre 1988.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 300 ;
Rapport de M. Malandain, au nom de la commission de la production, n° 366 ;
Discussion et adoption le 24 novembre 1988.

LOI n° 88-1091 du 1^{er} décembre 1988 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (1)

NOR : MERX8800013L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - I. - Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. »

II. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-1091.

Sénat :

Projet de loi n° 264 (1987-1988) ;
Rapport de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, n° 22 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 18 octobre 1988.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 301 ;
Rapport de M. Floch, au nom de la commission des lois, n° 351 ;
Discussion et adoption le 22 novembre 1988.

Décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion

NOR : PRMC8805102D

Le Premier ministre,
Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 Juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;